



PREFET DE L'ILLE ET VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

autorisant la destruction de spécimens de Bernache du Canada (*Branta canadensis*) dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

VU la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

VU l'article L. 411-3 du code de l'environnement ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce introduite ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

VU le programme *DAISIE (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe)*, établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe parmi lequel est présente l'espèce *Branta canadensis* ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 11 décembre 2006 approuvant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ;

VU La demande formulée par M. Hervé DUVALLET, Chef du Service Départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU la consultation du public organisée du 15 au 31 décembre 2015 conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage a identifié la présence d'individus de l'espèce Bernache du Canada (*Branta canadensis*) dans le département d'Ille et Vilaine ;

CONSIDERANT que la Bernache du Canada est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

CONSIDERANT que la Bernache du Canada est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir à tir sur l'ensemble du département ;

CONSIDERANT que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaire des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficace ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : Des opérations de destruction de spécimens de Bernache du Canada (*Branta canadensis*) sont organisées dans le département d'Ille et Vilaine **à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018**, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) est chargé de procéder à la destruction des Bernaches du Canada (*Branta canadensis*) selon les modes et moyens qu'il détermine. Les interventions seront réalisées par les agents de l'ONCFS et sous leur contrôle. Pour ces opérations, les agents de l'ONCFS peuvent être assistés par :

- des agents de développement et des techniciens de la fédération départementale des chasseurs,
- les Lieutenants de Louveterie d'Ille et Vilaine,
- des agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Article 3 : La destruction est autorisée en tout temps sur les zones où sont constatées par les agents de l'ONCFS la présence des Bernaches du Canada (*Branta canadensis*).

Article 4 : Les propriétaires des terrains, ou en leur absence des gardiens des propriétés, sur lesquels auront lieu les destructions devront être informés, chaque fois que cela est possible.

A l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage, instituées par arrêté préfectoral ou ministériel, la destruction devra intervenir après concertation avec le gestionnaire de la réserve.

Article 5 : Un rapport de ces opérations sera transmis par l'ONCFS au préfet, à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) avant le 31 janvier de chaque année.

Article 6 : Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui seront mis à disposition des laboratoires intéressés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine et le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Rennes, le

La Chef du Service Eau et Biodiversité,

Sandrine CADIC

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication ou la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.